

Annexe B1 : Barèmes des tarifs réglementés de vente d'électricité Bleus applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale

1. Définitions

I. - Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné.

Le « Tarif bleu » est proposé aux consommateurs finals domestiques pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

II. - Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective¹, les barèmes de prix différencient les consommations liées à des flux autoproduits² d'une part et les consommations liées à des flux alloproduits³ d'autre part.

III. - En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du 5^{ème} paragraphe de la présente annexe.

Ce barème est constitué :

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par an et le cas échéant en euros par kilovoltampère ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux alloproduits, qui, le cas échéant, prend en compte sur ces flux pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective l'écart entre l'option du tarif d'acheminement souscrite pour ces consommateurs avec le tarif d'acheminement intégré dans les barèmes pour les consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective ;
- le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux autoproduits des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ; le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux autoproduits des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection⁴ ;

¹ Utilisateur participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L. 315-2 du code de l'énergie

² Part des soutirages autoconsommés tels que calculés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, en application des dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'énergie.

³ Part des soutirages non autoproduits.

⁴ Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

IV. - Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

V. – Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

Pour les consommateurs situés sur le périmètre d'un gestionnaire de réseau de distribution concerné par la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle, non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution depuis plus de 12 mois, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle. Cette majoration correspond à celle prévue par la délibération de la Commission de régulation de l'énergie en vigueur pour le gestionnaire de réseau de distribution.

Pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité, dont la courbe de charge se construit à partir des profils « RES » définis par les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, adoptées en application de l'article L. 321-15 du code de l'énergie, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite. En revanche, il peut conserver son option s'il intègre une opération d'autoconsommation individuelle ou collective. Dès lors, ce sont les barèmes de prix relatifs aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective qui s'appliquent. Le cas échéant, il peut choisir entre les versions proposées pour ces catégories de consommateurs.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite. Par ailleurs, les barèmes intègrent une majoration de l'abonnement en €/an pour les autoconsommateurs individuels avec injection.

2. Options ouvertes pour tout site faisant un usage résidentiel de l'électricité

Option Heures Creuses Résidentiel

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte des versions :

- Une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- Une version pour les autres consommateurs. Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Tempo Résidentiel

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées en fonction de la couleur du jour (le client est informé par son fournisseur la veille de la couleur du lendemain) et de l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses, de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

- 22 Jours Rouges fixés entre le 1er novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches) ;
- 43 Jours Blancs ;
- 300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte des versions :

- Une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- Une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

3. Options en extinction partielle ou totale pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité

Option Base Résidentiel

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances de 9, 12 et 15 kVA hors dispositif de comptage inadapté.

Cette option est mise en suppression à partir du 1^{er} février 2026 (date de l'effet de suppression) pour les puissances de 18, 24, 30 et 36 kVA hors dispositif de comptage inadapté. Les clients n'ayant pas modifié leur option tarifaire avant le 1^{er} février 2027, c'est-à-dire un an à compter de la date effective de la suppression, seront basculés dans l'option Heures Creuses résidentiel tout en conservant leur puissance souscrite.

Cette option comporte des versions :

- Une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- Une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option EJP Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1er novembre et le 31 mars : ils comportent chacun 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18 et 36 kVA.

Cette option comporte des versions :

- Une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- Une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

4. Options expérimentales pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité

En application du décret n°2026-339 du 30 avril 2026 portant expérimentation de l'envoi de signaux tarifaires, ces options sont applicables, à partir du 1^{er} octobre 2026, à un échantillon de consommateurs résidentiels ayant souscrit à l'option Base résidentiel du tarif Bleu pour une puissance maximale inférieure ou égale à 6kVA jusqu'au 1^{er} octobre 2027.

Les 6 600 consommateurs participant à l'expérimentation sont sélectionnés aléatoirement par le fournisseur parmi ceux ayant souscrit à l'option susmentionnée et répartis en trois groupes de la manière suivante :

- L'option expérimentale Base/Pointe Hiver est appliquée au groupe 1 ;
- L'option expérimentale Base/ Pointe Hiver / Heures Creuses Eté est appliquée au groupe 2 ;
- L'option Base résidentiel est appliquée au groupe 3 en qualité de groupe "témoin".

Les consommateurs conservent leur puissance souscrite et peuvent également la modifier au cours de l'expérimentation parmi les puissances souscrites disponibles suivantes : 3 ou 6 kVA.

L'application des options expérimentales aux consommateurs concernés ne peut aboutir à ce que le montant qui leur est facturé au titre de la période pendant laquelle ils ont participé à l'expérimentation soit supérieur au montant qui leur serait facturé au titre de l'option Base Résidentiel à laquelle ils ont souscrit.

Les consommateurs ont la faculté de refuser la participation à l'expérimentation à tout moment et conservent l'application de l'option Base résidentiel en cas de refus et à la fin de l'expérimentation.

Option expérimentale Base/ Pointe Hiver

Cette option comporte deux périodes tarifaires : de 18h à 20h du lundi au vendredi du 1^{er} novembre au 31 mars en Heures Pointe Hiver et les autres heures en Heures Base.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3 et 6 kVA.

Cette option s'applique aux consommateurs participant à l'expérimentation tirés aléatoirement et intégrés dans le groupe 1.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option expérimentale Base/ Pointe Hiver/ Heures Creuses Été

Cette option comporte trois périodes tarifaires : de 8h à 10 h et de 18h à 20h du lundi au vendredi du 1^{er} novembre au 31 mars en Heures Pointe Hiver, de 11h à 17h du 1^{er} mai au 31 août en Heures Creuses Été et les autres heures en Heures Base.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3 et 6 kVA.

Cette option s'applique aux consommateurs participant à l'expérimentation tirés aléatoirement et intégrés dans le groupe 2.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

5. Barèmes applicables en France métropolitaine continentale pour les clients résidentiels

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires et au calcul de la puissance facturée.

TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites de 9 kVA inclus à 36 kVA inclus

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
3	110,64	13,61
6	143,28	13,61
9	178,80	13,48
12	212,88	13,48
15	244,56	13,48
18	277,32	13,48
24	347,88	13,48
30	411,84	13,48
36	476,52	13,48

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,84
Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)		
Version autoconsommation collective				
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	84,12	10,80	13,61	4,37
Puissance souscrite > 6 kVA	84,12	11,16	13,48	4,37

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
3	110,64	14,79	10,18
6	143,28	14,79	10,18
9	178,80	14,79	10,18
12	212,88	14,79	10,18
15	244,56	14,79	10,18
18	277,32	14,79	10,18
24	347,88	14,79	10,18
30	411,84	14,79	10,18
36	476,52	14,79	10,18

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,84
Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
Version autoconsommation collective	84,12	11,04	14,79	10,18	4,96	2,72

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de l'accise sur l'électricité, de la contribution tarifaire acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

TARIF BLEU - OPTION TEMPO RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective.

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)		Prix de l'énergie (en c€/kWh)		Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
		Jours Bleus	Jours Blancs	Jours Bleus	Jours Blancs	Jours Bleus	Jours Blancs
		Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
6	142,68	8,24	10,72	9,74	12,95	10,40	57,73
9	177,00	8,24	10,72	9,74	12,95	10,40	57,73
12	210,24	8,24	10,72	9,74	12,95	10,40	57,73
15	240,72	8,24	10,72	9,74	12,95	10,40	57,73
18	272,76	8,24	10,72	9,74	12,95	10,40	57,73
24	338,64	8,24	10,72	9,74	12,95	10,40	57,73
30	405,36	8,24	10,72	9,74	12,95	10,40	57,73
36	475,32	8,24	10,72	9,74	12,95	10,40	57,73

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,84
Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie - flux alloproduits (c€/kWh)						Prix de l'utilisation du réseau - flux autoproduit (c€/kWh)					
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Jours Bleus	Jours Blancs	Jours Blancs	Jours Blancs	Jours Blancs	Jours Blancs	Jours Bleus	Jours Blancs	Jours Blancs	Jours Blancs	Jours Blancs	Jours Blancs
			Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
Version autoconsommation collective	84,12	10,92	8,24	10,72	9,74	12,95	10,40	57,73	2,30	3,93	3,71	6,88	3,98	7,44

TARIF BLEU - OPTION EIP RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective.

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix d'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
9	175,20	11,85	32,97
12	206,64	11,85	32,97
15	238,68	11,85	32,97
18	269,64	11,85	32,97
36	463,80	11,85	32,97

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,84
Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
Version autoconsommation collective	84,12	10,68	11,85	32,97	3,99	7,01

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de l'accise sur l'électricité, de la contribution tarifaire acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

TARIF BLEU - OPTION Base/ Pointe Hiver
en France métropolitaine continentale
EN EXPERIMENTATION - appliqué seulement à un groupe tiré aléatoirement

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix d'énergie (en c€/kWh)		
		Minimum entre (i) et (ii) sur la durée de l'expérimentation		
		(i) Heures Pointe Hiver	(i) Heures Base	(ii) Heures Base
3	110,64	27,99	13,02	13,61
6	143,28	27,99	13,02	13,61

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,84

TARIF BLEU - OPTION Base/ Pointe Hiver/ Heures Creuses Eté
en France métropolitaine continentale
EN EXPERIMENTATION - appliqué seulement à un groupe tiré aléatoirement

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix d'énergie (en c€/kWh)			
		Minimum entre (i) et (ii) sur la durée de l'expérimentation			
		(i) Heures Pointe Hiver	(i) Heures Base	(ii) Heures Creuses Eté	(ii) Heures Base
3	110,64	26,98	13,14	4,45	13,61
6	143,28	26,98	13,14	4,45	13,61

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,84

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de l'accise sur l'électricité, de la contribution tarifaire acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

Annexe B2 : Barèmes des tarifs réglementés de vente d'électricité Bleus applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale

1. Définitions

I. - Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné :

Le « Tarif Bleu » est proposé aux consommateurs non résidentiels tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

II. - Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective⁵, les barèmes de prix différencient les consommations liées à des flux autoproduits⁶ d'une part et les consommations liées à des flux alloproduits⁷ d'autre part.

III. - En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe 5de la présente annexe.

Ce barème est constitué :

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par an et le cas échéant en euros par kilovoltampère ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux alloproduits, qui, le cas échéant, prend en compte sur ces flux pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective l'écart entre l'option du tarif d'acheminement souscrite pour ces consommateurs avec le tarif d'acheminement intégré dans les barèmes pour les consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective ;
- le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux autoproduits des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection⁸ ;

IV. - Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

V. – Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé.

⁵ Utilisateur participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT)

⁶ Part des soutirages autoconsommés tels que calculés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, en application des dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'énergie.

⁷ Part des soutirages non autoproduits.

⁸ Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

Pour les consommateurs situés sur le périmètre d'un gestionnaire de réseau de distribution concerné par la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle, non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution depuis plus de 12 mois, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle. Cette majoration correspond à celle prévue par la délibération de la Commission de régulation de l'énergie en vigueur pour le gestionnaire de réseau de distribution.

Pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité, dont la courbe de charge se construit à partir des profils « PRO » définis par les règles précitées relatives au dispositif de responsable d'équilibre, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite. En revanche, il peut conserver son option s'il intègre une opération d'autoconsommation individuelle ou collective. Dès lors, ce sont les barèmes de prix relatifs aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective qui s'appliquent. Le cas échéant, plusieurs versions peuvent être proposées pour ces catégories de consommateurs.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite.

2. Options ouvertes pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Option Base Non Résidentiel

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte des versions :

- Une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- Une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Heures Creuses Non Résidentiel

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte des versions :

- Une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- Une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Tarif Bleu Non Résidentiel pour fourniture à partir de moyens de production non raccordés au réseau

Cette option est proposée aux clients pour leurs sites desservis à partir de moyens de production non raccordés au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, utilisant l'énergie photovoltaïque, éolienne ou hydraulique.

Elle consiste en un forfait pour 1 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs photovoltaïques, ou pour 2 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs éoliens de puissance inférieure ou égale à 4 kW. Ce forfait est accompagné d'un prix annuel pour chaque hW supplémentaire.

Pour les sites desservis par une microcentrale hydraulique ou un générateur éolien d'une puissance supérieure à 4 kW, l'option consiste en un abonnement fonction de la puissance et un prix de l'énergie unique pour toute l'année.

Tarif Bleu Non Résidentiel pour Longue Utilisation « Modalités sans comptage »

Cette option est proposée aux sites de puissances souscrites contrôlées par un disjoncteur de type particulier – puissances comprises entre 0,1 kVA et 2,2 kVA. Un tarif sans comptage leur est proposé pour lequel est facturé un montant proportionnel à la puissance.

3. Option en extinction partielle ou totale pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Tarif Universel A 36 kVA Non Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle comporte soit une seule période tarifaire, soit deux périodes tarifaires (Heures Pleines et Heures Creuses).

Les horaires des périodes tarifaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Option Tempo Non Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées suivant la couleur du jour (le client est informé la veille de la couleur du lendemain) et l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

22 Jours Rouges fixés entre le 1er novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches) ;

43 Jours Blancs ;

300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte des versions :

- Une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- Une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option EJP Non Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1er novembre et le 31 mars. Ces jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 12, 15, 18 et 36 kVA.

Cette option comporte des versions :

- Une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- Une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

4. Sites faisant un usage d'éclairage public

Pour les sites au moyen desquels une personne publique fournit une prestation d'éclairage des voies publiques communales, d'illuminations ou de mobilier urbain, dont la courbe de charge relève du profil

« PRO5 » défini par les règles précitées relatives au dispositif de responsable d'équilibre, la personne publique souscrit une puissance par pas de 0,1 kVA.

La prime fixe annuelle est exprimée en €/kVA/an.

Cette option comporte une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

5. Barèmes applicables en France métropolitaine continentale pour les clients non résidentiels

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires et au calcul de la puissance facturée.

TARIF BLEU - OPTION BASE NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
3	134,76	13,18
6	168,60	13,18
9	201,24	13,18
12	234,00	13,18
15	266,04	13,18
18	297,12	13,18
24	364,92	13,18
30	432,00	13,18
36	498,60	13,18

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,84

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)		
Version autoconsommation collective	108,48	10,92	13,18	4,08

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	169,08	14,07	9,99
9	202,92	14,07	9,99
12	237,48	14,07	9,99
15	270,48	14,07	9,99
18	304,80	14,07	9,99
24	379,32	14,07	9,99
30	446,16	14,07	9,99
36	513,72	14,07	9,99

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,84

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
Version autoconsommation collective	108,48	11,40	14,07	9,99	4,46	2,64

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR UTILISATIONS LONGUES
en France métropolitaine continentale

Modalités sans comptage (limitées à 2,2 kVA)	Forfait par kVA et en Euros par an	1270,20
--	------------------------------------	---------

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR FOURNITURE A PARTIR DE MOYENS DE PRODUCTION NON RACCORDES AU RESEAU
en France métropolitaine continentale

Générateur photovoltaïque	Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an	214,92
	Par kW supplémentaire en Euros par an	17,64
Générateur éolien puissance ≤ 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an	429,84
	Par kW supplémentaire en Euros par an	17,64
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissance > 4 kW	Abonnement en Euros par kW par an	126,60
	Prix d'énergie en c€/kWh	5,17

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de l'accise sur l'électricité, de la contribution tarifaire acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(*) Puissance minimum à facturer

TARIF UNIVERSEL A 36 kVA NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

	Mensualités d'abonnement (en €/mois)		Prix de l'énergie (en c€/kWh)
	Terme fixe		
Sans Heures Creuses	41,55		13,18

	Mensualités d'abonnement (en €/mois)		Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
	Terme fixe		Heures Pleines	Heures Creuses
Avec Heures Creuses	42,81		14,07	9,99

TARIF BLEU - OPTION TEMPO NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Jours Bleus		Prix de l'énergie (en c€/kWh)			
		Heures Creuses	Heures Pleines	Jours Blancs		Jours Rouges	
				Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
9	201,60	8,61	11,04	14,81	19,37	16,31	32,44
12	235,56	8,61	11,04	14,81	19,37	16,31	32,44
15	275,88	8,61	11,04	14,81	19,37	16,31	32,44
18	302,16	8,61	11,04	14,81	19,37	16,31	32,44
24-30	445,08	8,61	11,04	14,81	19,37	16,31	32,44
36	506,52	8,61	11,04	14,81	19,37	16,31	32,44

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an) 9,84

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie - flux alloproduits (en c€/kWh)						Prix de l'utilisation du réseau - flux autoproduit (c€/kWh)					
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
			Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
Version autoconsommation collective	108,48	11,28	8,61	11,04	14,81	19,37	16,31	32,44	2,26	3,56	3,67	6,60	3,92	7,18

TARIF BLEU - OPTION EJP NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix d'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
12	231,00	11,56	31,17
15	265,44	11,56	31,17
18	295,68	11,56	31,17
36	495,24	11,56	31,17

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an) 9,84

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
Version autoconsommation collective	108,48	10,80	11,56	31,17	3,68	6,91

TARIF BLEU
pour éclairage public
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement annuel (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
Avec et sans comptage (b) (c)	156,72	9,48

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an) 9,84

Version applicable aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
Version autoconsommation collective	160,20	9,48	1,29

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de l'accise sur l'électricité, de la contribution tarifaire acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) La variante sans comptage est limitée à une puissance de 500 W par point de livraison.

(c) Les feux d'ignotants sont comptés pour la moitié de leur puissance.

Annexe B3 : Barèmes des tarifs réglementés de vente d'électricité Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale

1. Définitions

I. - Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné :

Le « Tarif Jaune » est proposé aux consommateurs tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie dont les sites sont situés en France métropolitaine continentale, raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV) et dont la puissance maximale souscrite est strictement supérieure à 36 kVA.

Le « Tarif Jaune » destiné aux consommateurs non résidentiels situés en France métropolitaine continentale tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie, pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et dont le dispositif de comptage permet les dépassements de puissance, est en extinction.

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en haute tension, situés en France métropolitaine continentale.

Le « Tarif Vert » destiné aux consommateurs tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en basse tension, situés en France métropolitaine continentale, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites, est en extinction.

II. - Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective⁹, les barèmes de prix différencient les consommations liées à des flux autoproduits¹⁰ d'une part et les consommations liées à des flux alloproduits¹¹ d'autre part.

III. - En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe « *Barèmes des tarifs jaunes et verts applicables en France métropolitaine continentale* » de la présente annexe.

Ce barème est constitué :

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par kilovoltampère ou le cas échéant, en euros par kilowatt ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux alloproduits, qui, le cas échéant, prend en compte sur ces flux pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective l'écart entre l'option du tarif d'acheminement souscrite pour ces

⁹ Utilisateur participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT)

¹⁰ Part des soutirages autoconsommés tels que calculés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, en application des dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'énergie.

¹¹ Part des soutirages non autoproduits.

consommateurs avec le tarif d'acheminement intégré dans les barèmes pour les consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective ;

- le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux autoproduits des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- le cas échéant, d'un prix correspondant à d'éventuels dépassements de puissance ou de quantités d'énergie ;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection¹² ;
- le cas échéant, d'un prix correspondant à l'absorption d'énergie réactive ;

V. - Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

VI. – Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection
- la composante annuelle de gestion de la clientèle
- la composante annuelle de l'énergie réactive pour les sites bénéficiant du Tarif Vert. Cette composante s'applique selon les règles établies par la délibération tarifaire du TURPE HTA-BT de la Commission de régulation de l'énergie en vigueur ;

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

Pour les consommateurs situés en basse tension sur le périmètre d'un gestionnaire de réseau de distribution concerné par la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle, non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution depuis plus de 12 mois, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle. Cette majoration correspond à celle prévue par la délibération de la Commission de régulation de l'énergie en vigueur pour le gestionnaire de réseau de distribution.

2. Tarif Jaune applicable en France métropolitaine continentale

L'article R. 337-18 du code de l'énergie a mis en extinction le « Tarif Jaune » pour les sites dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA. Ce tarif ne leur est donc plus proposé. Le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite, son option ou sa version.

I. - Les sites bénéficiant du « Tarif Jaune » sont raccordés en basse tension et sont caractérisés, selon l'option et, le cas échéant, la version choisie, par une ou plusieurs puissances dans la gamme des puissances autorisées. Pour le « Tarif Jaune » pour les sites dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, la gamme de puissance autorisée correspond aux multiples de 6 kVA jusqu'à 36 kVA inclus. Les sites bénéficiant du « Tarif Jaune » pour leurs sites disposant d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, la gamme des puissances autorisées correspond aux multiples de 1 kVA

¹² Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

à partir de 37 kVA. Ces puissances doivent être conformes aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance souscrite.

La prime fixe annuelle applicable aux clients pour leurs sites bénéficiant du « Tarif Jaune » est égale au produit de la puissance réduite (P_r), exprimée en kVA, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kVA.

La puissance réduite est définie par les formules ci-dessous correspondant à l'option et, le cas échéant, à la version choisie par le client dans les conditions définies au II. ci-dessous :

Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire pour leurs sites disposant d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et pour deux périodes tarifaires au maximum pour leurs sites inférieurs à 36 kVA. A chaque période tarifaire est associé un rang, tel que défini au IV ci-dessous. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang suivant.

La puissance réduite est ensuite déterminée selon la formule suivante pour n périodes tarifaires :

$$P_r = k_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^n k_i \times (P_i - P_{i-1})$$

Où :

- P_i est la puissance souscrite dans la période tarifaire i ;
- k_i est le coefficient de puissance réduite de la version tarifaire choisie associée aux périodes tarifaires de rang 1 à n , tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

La prime fixe annuelle applicable aux clients bénéficiant du tarif jaune est égale au produit de la puissance réduite (P_r), exprimée en kVA, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kVA.

II. — Le tarif Jaune comporte les options et, le cas échéant, les versions suivantes :

Option Base inf 36

Cette option est destinée aux consommateurs non résidentiels situés en France métropolitaine continentale pour leurs sites raccordés en basse tension dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette option est en extinction.

Cette option comporte quatre périodes tarifaires, déterminées en fonction de la saison tarifaire (Hiver et Été) et de l'heure de la journée (Heures Pleines et Heures Creuses).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er novembre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1er avril inclus au 31 octobre inclus. Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses consécutives ou fractionnées en deux périodes comprises dans les plages de 12 heures à 16 heures et de 21 h 30 à 7 h 30.

L'option Base inf 36 comporte deux versions : la version « Moyenne Utilisation » (MU) et la version « Longue Utilisation » (LU). Dans le cadre de la version « Moyenne Utilisation », un seul niveau de puissance est souscrit.

Dans le cadre de la version « Longue Utilisation » :

- la période Heures Pleines d'Hiver comporte deux sous-périodes, l'une de pointe (4 heures par jour fixées localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé, à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures, du lundi au samedi, de décembre à février), l'autre hors pointe ;
- deux niveaux de puissance sont souscrits : P_1 et P_2 , étant précisé que le niveau de P_1 doit être inférieur ou égal à celui de P_2 selon l'une des trois modalités suivantes :
 - P_1 en Pointe et P_2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
 - P_1 en Pointe et Heures Pleines d'Hiver, et P_2 pour les autres périodes tarifaires ; ou

- P1 en « Hiver » et P2 en « Eté ».
- les puissances souscrites sont choisies dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 36 kVA inclus

Pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution Enedis depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle.

Option EJP inf 36

Cette option est destinée aux consommateurs non résidentiels situés en France métropolitaine continentale pour leurs sites raccordés en basse tension dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette option est en extinction.

Elle comporte quatre périodes tarifaires, déterminées en fonction de la saison tarifaire (Hiver ou Eté), de l'heure de la journée (Heures de Pointe Mobile ou Heures d'Hiver en Hiver/Heures Pleines ou Heures Creuses en Eté) et selon que le jour est un Jour de Pointe Mobile ou non.

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er novembre au 31 mars inclus, la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1^{er} avril inclus au 31 octobre inclus.

22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1er novembre et le 31 mars. Ces Jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin, pendant lesquelles le prix de l'énergie est plus élevé.

Le client est informé par le fournisseur d'un Jour de Pointe Mobile avec un préavis d'environ 30 minutes, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses d'Eté sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses d'Eté sont consécutives ou fractionnées en deux périodes comprises dans les plages de 12 heures à 16 heures et de 21 h 30 à 7 h 30. Cette option comporte une seule version ; il s'agit de la version « Longue Utilisation ».

Deux niveaux de puissance sont souscrits : P1 et P2, étant précisé que le niveau de P1 doit être inférieur ou égal à celui de P2 selon l'une des deux modalités suivantes :

- P1 en Pointe Mobile et P2 pour les autres périodes tarifaires
- Ou P1 en « Hiver » et P2 en « Eté ».

Option Base sup 36

Cette option est destinée aux consommateurs situés en France métropolitaine continentale pour leurs sites raccordés en basse tension dont la puissance maximale souscrite est supérieure à 36 kVA.

Elle comporte quatre périodes tarifaires, déterminées en fonction de la saison tarifaire (Hiver et Eté) et de l'heure de la journée (Heures Pleines et Heures Creuses).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er novembre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1er avril inclus au 31 octobre inclus. Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses consécutives ou fractionnées en deux périodes.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures Pleines d'Hiver, rang 2 Heures Creuses d'Hiver, rang 3 Heures Pleines d'Eté et rang 4 Heures Creuses d'Eté.

Cette option comporte des versions :

- Une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- Une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

De plus, pour chaque version mentionnée supra, l'option Base sup 36 se décline en deux versions : la version « Courte Utilisation » (CU) et la version « Longue Utilisation » (LU).

3. Tarif Vert applicable en France métropolitaine continentale

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs finals tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour tout site raccordé en haute tension.

L'article R. 337-18 du code de l'énergie a mis en extinction le « Tarif Vert » pour les clients raccordés en basse tension, dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites. Ce tarif ne leur est donc plus proposé. Les clients concernés ne peuvent pas modifier leur puissance souscrite, option ou version.

I. - Le Tarif Vert comporte une seule sous-catégorie : Vert A.

II. - Le Tarif Vert comporte 4 ou 5 périodes tarifaires, selon l'option choisie par le client pour le site concerné.

Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire. A chaque période tarifaire est associé un rang, tel que défini au IV ci-dessous. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang suivant.

La puissance réduite est ensuite déterminée selon la formule suivante pour n périodes tarifaires :

$$P_r = k_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^n k_i \times (P_i - P_{i-1})$$

Où :

- P_i est la puissance souscrite dans la période tarifaire i ;
- k_i est le coefficient de puissance réduite de la version tarifaire choisie associée aux périodes tarifaires de rang 1 à n , tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

La prime fixe annuelle applicable aux clients bénéficiant du tarif Vert est égale au produit de la puissance réduite (P_r), exprimée en kW, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kW.

III. - En fonction des caractéristiques locales du réseau et de la puissance de raccordement, le gestionnaire du réseau public détermine la tension physique de raccordement de chaque site.

La classe de tension du site correspond à la plage de tension à l'intérieur de laquelle se situe la tension physique de son raccordement conformément au tableau ci-dessous :

Plage de tension physique	Classe de tension
1 kV à 40 kV inclus	HTA1
40 kV à 50 kV inclus	HTA2
50 kV à 130 kV inclus	HTB1
130 kV à 350 kV inclus	HTB2
350 kV à 500 kV inclus	HTB3

Les clients se voient appliquer un barème déterminé à partir du tableau ci-dessous, en fonction de la classe de puissance et de tension de leur site. Ce barème comporte éventuellement, selon le niveau de tension de raccordement effectif, une minoration ou une majoration annuelle de prime fixe.

Classe de tension	Vert A
BT	Tarif A majoré
HTA1	Tarif A
HTA2 ou HTB1	Tarif A minoré
HTB2	Tarif A minoré
HTB3	Tarif A minoré

Coefficients de versionnage		
Longue Utilisation (LU)	Moyenne Utilisation (MU)	Courte Utilisation (CU)
C _{LU}	C _{MU}	C _{CU}

Le montant de majoration ou minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant les éléments suivants :

- la puissance souscrite maximale ;
- un taux défini par la catégorie tarifaire et la tension d'alimentation ; et
- le coefficient de versionnage.
- Les valeurs des taux (exprimées en €/kW/an) et des coefficients de versionnage sont précisées dans les grilles tarifaires ci-après.

IV. - Le client choisit entre les options Haute Tension Base et A5 Base qui comportent 5 périodes tarifaires et l'option A5 EJP qui comporte 4 périodes tarifaires.

V. - Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par kilowatt est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Tarif Vert A Option Haute Tension Base

Cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Été) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les dimanches sont entièrement en Heures Creuses. Tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses. Les Heures de Pointe sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Pointe, rang 2 Heures Pleines d'Hiver, rang 3 Heures Creuses d'Hiver, rang 4 Heures Pleines d'Été et rang 5 Heures Creuses d'Été.

Cette option comporte des versions :

- Une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- Une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

De plus, pour chaque version mentionnée supra, l'option Haute Tension Base se décline en deux versions : la version « Courte Utilisation » (CU) et la version « Longue Utilisation » (LU).

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en kilowatt par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Tarif Vert A Option A5 Base

Cette option est destinée aux consommateurs situés en France métropolitaine continentale pour leurs sites dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette option est en extinction.

Cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Été) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les dimanches sont entièrement en Heures Creuses. Tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 h 30 à 7 h 30. Les Heures de Pointe sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Pointe, rang 2 Heures Pleines d'Hiver, rang 3 Heures Creuses d'Hiver, rang 4 Heures Pleines d'Été et rang 5 Heures Creuses d'Été.

Cette option comporte une unique version tarifaire Courte Utilisation (CU).

Tarif Vert A Option A5 EJP

Cette option est destinée aux consommateurs situés en France métropolitaine continentale pour leurs sites dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette option est en extinction.

Elle comporte quatre périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Été), selon l'heure de la journée (Heures de Pointe Mobile ou Heures d'Hiver en Hiver/Heures Pleines ou Heures Creuses en Été) et selon que le jour est un « Jour de Pointe Mobile » ou non.

22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Ces Jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin, pendant lesquelles le prix de l'énergie est plus élevé. Le client est informé par le fournisseur d'un Jour de Pointe Mobile avec un préavis d'environ 30 minutes, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars inclus, la saison tarifaire « Été » s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses d'Été sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Durant la saison tarifaire Été, les dimanches sont entièrement en Heures Creuses et tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 h 30 à 7 h 30.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe Mobile, le rang 2 aux Heures d'Hiver, le rang 3 aux Heures Pleines d'Été et le rang 4 aux Heures Creuses d'Été.

Cette option comporte une unique version tarifaire Moyenne Utilisation (MU).

4. Barèmes des tarifs jaunes et verts applicables en France métropolitaine continentale

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires et au calcul de la puissance facturée.

TARIF JAUNE - OPTION BASE
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version	Prime fixe annuelle (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe	Hiver		Eté	
			Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Longue Utilisation	22,17	18,277	18,277	13,153	12,148	11,142
Moyenne Utilisation	22,17		18,277	13,153	12,148	11,142
Coefficients de puissance réduite *		1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Moyenne Utilisation			1,00	1,00	1,00	1,00
Calcul des dépassements			12,79 €/heure ^(b)			

TARIF JAUNE - OPTION EJP
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version	Prime fixe annuelle (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
		Pointe Mobile	Hiver		Eté
			Heures Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Longue Utilisation	20,24	30,129	15,421	12,189	12,313
Coefficients de puissance réduite *		1,00	1,00	1,00	1,00
Longue Utilisation					
Calcul des dépassements		12,79 €/heure ^(b)			

* Utilisations longues : un seul dénivelé possible

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de l'accise sur l'électricité, de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.
(b) Dans le cas de comptage équipé de contrôleur électronique.

TARIF JAUNE - OPTION BASE Sup 36
en France métropolitaine continentale

Version	Prime fixe annuelle (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
		Hiver		Eté	
		Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Longue Utilisation	40,26	18,744	12,104	8,703	8,015
Courte Utilisation	28,17	20,004	12,864	8,823	8,045
Coefficients de puissance réduite		1,00	0,70	0,55	0,41
Courte Utilisation		1,00	0,91	0,83	0,68
Calcul des dépassements		12,79		€/heure	

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/kVA/an) 1,98

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version autoconsommation collective	Prime fixe annuelle (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie - flux alloproduits (en c€/kWh)				Prix de l'utilisation du réseau - flux autoproduits (en c€/kWh)			
		Hiver		Eté		Hiver		Eté	
		Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Longue Utilisation	41,71	18,744	12,104	8,703	8,015	5,860	3,580	2,070	1,540
Courte Utilisation	29,76	20,004	12,864	8,823	8,045	7,120	4,340	2,190	1,570
Coefficients de Puissance réduite		1,00	0,70	0,55	0,41	1,00	0,70	0,55	0,41
Courte Utilisation - A		1,00	0,91	0,83	0,68	1,00	0,91	0,83	0,68
Calcul des dépassements	12,79	€/heure							

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de l'accise sur l'électricité, de la contribution tarifaire acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

TARIF VERT A - OPTION A5 BASE
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe	Hiver Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Courte Utilisation	36,650	24,465	16,662	10,369	8,070	7,150
Coefficients de puissance réduite	Courte Utilisation	1,00	0,99	0,96	0,90	0,85
Calcul des dépassements	Prix (en €/kW)	Coefficients par poste				
	1,58	1,00	0,99	0,96	0,90	0,85
Energie réactive	Saison haute		2,51	c€/kVA.r.h		
	Saison basse heures creuses		2,46	c€/kVA.r.h		

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/kVA/an) 8,92

TARIF VERT A - OPTION A5 EJP
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
		Pointe Mobile	Hiver Heures Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Moyenne Utilisation	60,37	26,429	11,846	7,980	7,077
Coefficients de puissance réduite	Moyenne Utilisation	1,00	0,94	0,60	0,60
Calcul des dépassements	Energie €/kWh	Prix (en €/kW)	Coefficients par poste		
	3,15	3,15	1,00	0,94	0,60
Energie réactive	Saison haute		2,51	c€/kVA.r.h	
	Saison basse heures creuses		2,46	c€/kVA.r.h	

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/kVA/an) 8,92

**TARIF VERT haute tension
en France métropolitaine continentale**

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe	Hiver Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Été Heures Pleines Été	Heures Creuses Été
Longue Utilisation	46,76	21,160	14,383	9,609	7,694	6,781
Courte Utilisation	26,04	24,340	16,583	10,149	7,784	6,791
Coefficients de puissance réduite	Longue Utilisation	1,00	0,91	0,58	0,41	0,33
	Courte Utilisation	1,00	1,00	1,00	0,87	0,78
Calcul des dépassements	Prix (en €/kW)	Coefficients par poste				
	Longue Utilisation	1,00	0,91	0,58	0,41	0,33
	Courte Utilisation	0,59	1,00	1,00	0,87	0,78
Energie réactive	Saison haute	2,51 c€/kVar.h				
	Saison basse heures creuses	2,46 c€/kVar.h				

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/kW/an) 1,87

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version autoconsommation collective	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)					Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe	Hiver Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	Pointe	Hiver Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été
Longue Utilisation	48,14	21,160	14,383	9,609	7,694	6,781	2,730	2,160	1,510	0,950	0,700
Courte Utilisation	27,53	24,340	16,583	10,149	7,784	6,791	5,910	4,360	2,050	1,040	0,710
Coefficients de puissance réduite	Longue Utilisation	1,00	0,91	0,58	0,41	0,33	1,00	0,91	0,58	0,41	0,33
	Courte Utilisation	1,00	1,00	1,00	0,87	0,78	1,00	1,00	1,00	0,87	0,78
Calcul des dépassements	Prix (en €/kW)	Coefficients par poste					Coefficients par poste				
	Longue Utilisation	1,00	0,91	0,58	0,41	0,33	1,00	0,91	0,58	0,41	0,33
	Courte Utilisation	0,59	1,00	1,00	0,87	0,78	1,00	1,00	1,00	0,87	0,78
Energie réactive	Saison haute	2,51 c€/kVar.h									
	Saison basse heures creuses	2,46 c€/kVar.h									

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de l'accise sur l'électricité, de la contribution tarifaire acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

**TARIFICATION A LA PUISSANCE
MAJORATION - MINORATION
en France métropolitaine continentale**

Tension de livraison	Taux de correction (€/kW/an)
A	
BT (en extinction) *	14,50
HTA1	0,00
HTA2 et HTB1	0,00
HTB2	0,00
HTB3	0,00

Coefficients de versionnage		
LU	MU	CU
1,00	1,00	1,00

Le montant de majoration ou de minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant la puissance souscrite maximale par le taux défini par la catégorie tarifaire, la tension d'alimentation et par le "coefficient de versionnage".

Exemple :

Tarif Vert A Moyenne Utilisation ayant une puissance souscrite maximale de 5 000 kW raccordé en HTB1 :
Correctif = 5 000 kW x (0,00) x 1,00 = 0,00 €/an

* : montant à appliquer à la puissance réduite quelle que soit la version

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

Annexe B4 : Barèmes des tarifs réglementés de vente d'électricité applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

1. Définitions

I. - Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné.

Le « Tarif Bleu » est proposé aux consommateurs finals pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

Le « Tarif Bleu Plus » est proposé aux consommateurs finals pour leurs sites situés en outre-mer à l'exception de Wallis et Futuna et raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Le « Tarif Jaune » est proposé aux consommateurs finals situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine ainsi qu'à Wallis et Futuna pour tout site raccordé en basse tension, de puissance strictement supérieure à 36 kilovoltampères.

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs finals pour tout site raccordé en haute tension dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental.

Le « Tarif Vert » qui bénéficie au 31 décembre 2016 aux consommateurs finals situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine continentale, raccordés en basse tension, dont le dispositif de comptage permet les dépassements de puissance, est en extinction.

II. - Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective¹³, les barèmes de prix différencient les consommations liées à des flux autoproduits¹⁴ d'une part et les consommations liées à des flux alloproduits¹⁵ d'autre part.

III. - En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe 6 de la présente annexe.

Ce barème est constitué :

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par kilovoltampère et le cas échéant en euros par an ;
- le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux autoproduits des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux alloproduits, qui, le cas échéant, prend en compte sur ces flux pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective l'écart entre l'option du tarif d'acheminement souscrite pour ces

¹³ Utilisateur participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT)

¹⁴ Part des soutirages autoconsommés tels que calculés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, en application des dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'énergie.

¹⁵ Part des soutirages non autoproduits.

consommateurs avec le tarif d'acheminement intégré dans les barèmes pour les consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective ;

- le cas échéant, d'un prix correspondant à d'éventuels dépassements de puissance ou de quantités d'énergie ;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection¹⁶ ;
- le cas échéant, d'un prix correspondant à l'absorption d'énergie réactive.

IV. - Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

V. – Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage pour les sites bénéficiant du Tarif Bleu ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive pour les sites bénéficiant du Tarif Vert. Cette composante s'applique selon les règles établies par les délibérations tarifaires du TURPE de la Commission de régulation de l'énergie en vigueur selon les niveaux de tension concernés ;

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

Pour les consommateurs situés en basse tension sur le périmètre d'un gestionnaire de réseau de distribution concerné par la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle, non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution depuis plus de 12 mois, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle. Cette majoration correspond à celle prévue par la délibération de la Commission de régulation de l'énergie en vigueur pour le gestionnaire de réseau de distribution.

2. Tarif Bleu applicable dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

2.1. Sites faisant un usage résidentiel de l'électricité

Pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite. En revanche, il peut conserver son option s'il intègre une opération d'autoconsommation individuelle ou collective. Dès lors, ce sont les barèmes de prix relatifs aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective qui s'appliquent. Le cas échéant, plusieurs versions peuvent être proposées pour ces catégories de consommateurs.

¹⁶ Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite.

2.1.1. Options ouvertes pour tout site faisant un usage résidentiel de l'électricité

Option Heures Creuses Résidentiel applicable dans les zones non interconnectées au réseau continental à l'exception de Wallis-et-Futuna

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte des versions :

- Une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- Une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Tarif bleu résidentiel pour les sites de production individuelle ou en alimentation collective non raccordés au réseau public de distribution principal dans les zones non interconnectées de France métropolitaine continentale

Cette option est proposée aux clients pour leurs sites desservis à partir de moyens de production non raccordés au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, utilisant l'énergie photovoltaïque, éolienne ou hydraulique.

Il peut s'agir de site de production individuelle ou en alimentation collective.

Un client en alimentation collective est susceptible d'être limité en énergie lorsqu'il dépasse un seuil défini dans son contrat de fourniture. Une alimentation collective est un micro réseau non raccordé à un réseau principal situé en Guyane ou à La Réunion dont le nombre de sites raccordés est au maximum de 150 et dont la part de production d'origine renouvelable est d'au moins 50%.

Pour chaque site en production individuelle ou en alimentation collective, l'option consiste en un forfait de 1 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs photovoltaïques, ou de 2 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs éoliens de puissance inférieure ou égale à 4 kW. Ce forfait est accompagné d'un prix annuel pour chaque kW supplémentaire souscrit.

Pour les sites desservis par une microcentrale hydraulique ou un générateur éolien d'une puissance supérieure à 4 kW, l'option consiste en un abonnement fonction de la puissance souscrite et un prix de l'énergie unique pour toute l'année.

Le client souscrit le tarif correspondant au type de production d'origine renouvelable majoritaire en énergie produite.

2.1.2. Options en extinction partielle ou totale pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité

Option Base Résidentiel applicable dans les zones non interconnectées au réseau continental à l'exception de Wallis-et-Futuna

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12 et 15 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances supérieures ou égales à 9 kVA hors dispositif de comptage inadapté.

Cette option comporte des versions :

- Une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- Une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Base Résidentiel applicable à Wallis-et-Futuna

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3,3 kVA, 6,6 kVA, 9,9 kVA, 13,2 kVA, 16,5 kVA, 19,8 kVA, 26,4 kVA et 33 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances suivantes : 1,1 kVA, 2,2 kVA, 4,4 kVA, 5,5 kVA, 8,8 kVA et 29,7 kVA.

Cette option comporte des versions :

- Une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- Une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

2.2. Sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite.

2.2.1. Options ouvertes pour tout site faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Option Base Non Résidentiel applicable dans les zones non interconnectées au réseau continental à l'exception de Wallis-et-Futuna

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte des versions :

- Une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- Une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Heures Creuses Non Résidentiel applicable dans les zones non interconnectées au réseau continental à l'exception de Wallis-et-Futuna

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte des versions :

- Une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- Une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Tarif bleu non résidentiel pour les sites de production individuelle ou en alimentation collective non raccordés au réseau public de distribution principal dans les zones non interconnectées de France métropolitaine continentale

Cette option est proposée aux clients pour leurs sites desservis à partir de moyens de production non raccordés au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, utilisant l'énergie photovoltaïque, éolienne ou hydraulique.

Il peut s'agir de site de production individuelle ou en alimentation collective.

Un client en alimentation collective est susceptible d'être limité en énergie lorsqu'il dépasse un seuil défini dans son contrat de fourniture. Une alimentation collective est un micro réseau non raccordé à un réseau principal situé en Guyane ou à La Réunion dont le nombre de sites raccordés est au maximum de 150 et dont la part de production d'origine renouvelable est d'au moins 50%.

Pour chaque site en production individuelle ou en alimentation collective, l'option consiste en un forfait de 1 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs photovoltaïques, ou de 2 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs éoliens de puissance inférieure ou égale à 4 kW. Ce forfait est accompagné d'un prix annuel pour chaque kW supplémentaire souscrit.

Pour les sites desservis par une microcentrale hydraulique ou un générateur éolien d'une puissance supérieure à 4 kW, l'option consiste en un abonnement fonction de la puissance souscrite et un prix de l'énergie unique pour toute l'année.

Le client souscrit le tarif correspondant au type de production d'origine renouvelable majoritaire en énergie produite.

Tarif Bleu Non Résidentiel pour Longue Utilisation « Modalités sans comptage »

Cette option est proposée aux sites de puissances souscrites contrôlées par un disjoncteur de type particulier – puissances comprises entre 0,1 kVA et 2,2 kVA. Un tarif sans comptage leur est proposé pour lequel est facturé un montant proportionnel à la puissance.

2.2.2. Options en extinction partielle pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité***Option Base Non Résidentiel applicable à Wallis-et-Futuna***

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3,3 kVA, 6,6 kVA, 9,9 kVA, 13,2 kVA, 16,5 kVA, 19,8 kVA, 26,4 kVA et 33 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances suivantes : 1,1 kVA, 2,2 kVA, 4,4 kVA, 5,5 kVA, 8,8 kVA et 29,7 kVA.

Cette option comporte des versions :

- Une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- Une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

2.3. Sites faisant un usage d'éclairage public

Pour les sites au moyen desquels une personne publique fournit une prestation d'éclairage des voies publiques communales, d'illuminations ou de mobilier urbain, la personne publique souscrit une puissance par pas de 0,1 kVA.

La prime fixe annuelle est exprimée en €/kVA/an.

Cette option comporte une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

3. Tarif Bleu plus applicable en outre-mer

I. - Pour les sites situés en outre-mer à l'exception de Wallis et Futuna, raccordés en basse tension et de puissance supérieure à 36kVA, les clients souscrivent, selon l'option, une ou deux puissances dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 108 kVA inclus, et des multiples de 12 kVA au-delà de 108 kVA. Ces puissances doivent être conformes aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance souscrite.

II. - Le client choisit, pour un site donné, parmi les options suivantes :

Option Base

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Cette option est mise en suppression à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane à partir du 1^{er} août 2026 (date de l'effet de suppression) pour les puissances de 18, 24, 30 et 36 kVA hors dispositif de comptage inadapté. Les clients n'ayant pas modifié leur option tarifaire avant le 1^{er} août 2027, c'est-à-dire un an à compter de la date effective de la suppression, seront basculés dans l'option Heures Creuses tout en conservant leur puissance souscrite.

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Une prime fixe annuelle en €/an est appliquée aux clients de cette option.

Une majoration annuelle en €/kVA/an s'applique sur les puissances souscrites au-delà de 36kVA.

Le client souscrit un niveau de puissance unique supérieur à 36 kVA dans la gamme de puissance autorisée.

Cette option comporte des versions :

- Une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- Une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Heures Creuses

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Cette option comporte deux périodes tarifaires fonction de l'heure de la journée (Heures Pleines et Heures Creuses) : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Une prime fixe annuelle en €/an est appliquée aux clients de cette option.

Une majoration annuelle en €/kVA/an s'applique sur les puissances souscrites au-delà de 36kVA.

Le client souscrit un niveau de puissance unique supérieur à 36 kVA dans la gamme de puissance autorisée.

Cette option comporte des versions :

- Une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- Une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Heures Creuses TE

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane.

Cette option comporte deux périodes tarifaires fonction de l'heure de la journée (Heures de Pointe et Heures Hors Pointe) réparties selon différentes modalités propres à chaque territoire :

I – Pour la Réunion, les Heures de Pointe se composent de 4 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 4 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 17 heures à 23 heures.

II – Pour la Martinique, les Heures de Pointe se composent de 3 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 3 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 17 heures à 22 heures.

III – Pour la Guadeloupe, les Heures de Pointe se composent de 3 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 3 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 18 heures à 23 heures.

IV – Pour la Guyane, les Heures de Pointe se composent de 4 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 4 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 18 heures à minuit.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Hors Pointe,

Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire dans la gamme de puissance autorisée. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang 2.

La prime fixe annuelle applicable aux clients pour leurs sites bénéficiant de cette option est égale au produit de la puissance réduite (P_r), exprimée en kVA, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kVA.

La puissance réduite est définie selon la formule ci-dessous en fonction des puissances souscrites par le client sur chaque période tarifaire associée au numéro de rang défini ci-dessus :

$$P_r = k_1 \times P_1 + k_2 \times (P_2 - P_1)$$

Où :

- P_1 et P_2 sont les puissances souscrites des périodes tarifaires, de rangs 1 et 2 ;
- k_1 et k_2 sont les coefficients de puissance réduite associée aux périodes tarifaires de rang 1 et 2, tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

Cette option comporte des versions :

- Une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- Une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

4. Tarif Jaune applicable dans les zones non interconnectées de France métropolitaine et à Wallis-et-Futuna

I. - Pour les sites situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine, raccordés en basse tension et souscrivant une puissance supérieure à 36kVA, les clients souscrivent, selon l'option et, le cas échéant, la version choisie, une ou plusieurs puissances dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 108 kVA inclus, et des multiples de 12 kVA au-delà de 108 kVA. Ces puissances doivent être conformes aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance souscrite.

Pour les sites situés à Wallis-et-Futuna, les clients souscrivent une puissance supérieure ou égale à 39,6 kVA.

La prime fixe annuelle applicable aux clients pour leurs sites bénéficiant du Tarif Jaune est égale au produit de la puissance réduite (P_r), exprimée en kVA, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kVA.

Les dépassements de puissance sont facturés en €/heure chaque mois sur le fondement des composantes mensuelles de dépassement de puissance apparente souscrite établies en fonction de la durée de dépassement en heures.

Compte tenu de leur impossibilité de dépasser la puissance de 39,6kVA, aucun dépassement de puissance n'est facturé aux clients de Wallis-et-Futuna pour les clients souscrivant une puissance égale à 39,6kVA équipés d'un limiteur d'intensité calibré à 60 ampères.

II. - Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par kilovoltampère est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

III. - Le client choisit, pour chaque site, parmi les options et, le cas échéant, les versions suivantes :

Option Base applicable dans les zones non interconnectées de France métropolitaine¹⁷

Cette option comporte quatre périodes tarifaires, déterminées en fonction de la saison tarifaire (Hiver et Été) et de l'heure de la journée (Heures Pleines et Heures Creuses).

Dans les zones non interconnectées de France métropolitaine, la saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er novembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1er mars au 31 octobre inclus. Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses comprises dans la plage de 22 heures à 8 heures.

Le client choisit pour chaque site ne participant pas à des opérations d'autoconsommation collective, en fonction du rapport entre le volume de consommation de celui-ci et sa puissance souscrite entre les deux versions suivantes : la version « Moyenne Utilisation » (MU) et la version « Longue Utilisation » (LU).

Dans le cadre de la version « Moyenne Utilisation », le client souscrit un seul niveau de puissance.

Dans le cadre de la version « Longue Utilisation » :

- la période Heures Pleines d'Hiver comporte deux sous-périodes, l'une de pointe (dans les zones non interconnectées de France métropolitaine, 4 heures par jour, fixées localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé, dans la plage de 17 heures à 23 heures de novembre à février), l'autre hors pointe ;
- le client souscrit deux niveaux de puissance : P1 et P2, étant précisé que le niveau de P1 doit être inférieur ou égal à celui de P2 selon l'une des trois modalités suivantes :
 - P1 en Pointe et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
 - P1 en Pointe et Heures Pleines d'Hiver, et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
 - P1 en « Hiver » et P2 en « Été » ;

La puissance réduite est définie par les formules ci-dessous correspondant à l'option et à la version choisies par le client dans les conditions définies au II ci-dessous :

- soit P_r = puissance souscrite, lorsqu'un seul niveau de puissance est souscrit ;
- soit $P_r = P_1 + K * (P_2 - P_1)$, lorsque deux niveaux de puissance sont souscrits.

Le coefficient de puissance réduite (K) diffère suivant le choix de souscription des puissances effectué par le client.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective, le client choisit pour chaque site, en fonction du rapport entre le volume de consommation de celui-ci et sa puissance souscrite d'une part, et du rapport entre le volume de consommation autoproduit et le volume de consommation total d'autre part, entre les deux versions suivantes : « Moyenne Utilisation » et « Longue Utilisation ».

Option Base TE applicable en Corse

¹⁷ Dans ce paragraphe, le terme « zones non interconnectées de France métropolitaine » regroupe la Corse et les îles d'Ouessant, Molène, Sein et Chausey.

Cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Haute et Basse) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Haute » est composée de deux périodes disjointes qui s'étendent pour la première du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février inclus et pour la deuxième du 1^{er} juillet au 31 août inclus ; les autres périodes constituent la saison tarifaire « Basse ».

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Pour la saison tarifaire « Haute », chaque jour comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures. Les Heures de Pointe sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Pour la saison tarifaire « Basse », les Heures Pleines sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Creuses.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Pleines de saison tarifaire « Haute », rang 3 Heures Creuses de saison tarifaire « Haute », rang 4 Heures Pleines de saison tarifaire « Basse » et rang 5 Heures Creuses de saison tarifaire « Basse ».

Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire associée au rang défini ci-dessus. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang suivant.

La puissance réduite est déterminée selon la formule suivante pour les 5 périodes tarifaires :

$$P_r = k_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^5 k_i \times (P_i - P_{i-1})$$

Où :

- P1 à P5 sont les puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires, de rangs 1 à 5 ;
- k1 à k5 sont les coefficients de puissance réduite associée aux périodes tarifaires de rang 1 à 5, tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

Cette option comporte des versions :

- Une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- Une version pour les autres consommateurs.

Option Base TE applicable à Wallis-et-Futuna

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Cette option comporte des versions :

- Une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- Une version pour les autres consommateurs.

5. Tarif Vert applicable dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

I. - Le Tarif Vert comporte 1, 4 ou 5 périodes tarifaires, selon l'option choisie par le client pour le site concerné.

Pour les tarifs comportant plus d'une période tarifaire, le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire. A chaque période tarifaire est associé un rang, tel que défini au IV ci-dessous. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang suivant.

La puissance réduite est ensuite déterminée selon la formule suivante pour n périodes tarifaires :

$$P_r = k_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^n k_i \times (P_i - P_{i-1})$$

Où :

- P_i est la puissance souscrite dans la période tarifaire i ;
- k_i est le coefficient de puissance réduite de la version tarifaire choisie associée aux périodes tarifaires de rang 1 à n , tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

La prime fixe annuelle applicable aux clients bénéficiant du tarif Vert est égale au produit de la puissance réduite (P_r), exprimée en kW, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kW.

L'énergie réactive est facturée en c€/kVAr.h.

II. - En fonction des caractéristiques locales du réseau et de la puissance de raccordement, le gestionnaire du réseau public détermine la tension physique de raccordement de chaque site.

La classe de tension du site correspond à la plage de tension à l'intérieur de laquelle se situe la tension physique de son raccordement conformément au tableau ci-dessous :

Plage de tension physique	Classe de tension
1 kV à 40 kV inclus	HTA1
40 kV à 50 kV inclus	HTA2
50 kV à 130 kV inclus	HTB1
130 kV à 350 kV inclus	HTB2
350 kV à 500 kV inclus	HTB3

Les clients se voient appliquer un barème déterminé à partir du tableau ci-dessous, en fonction de la classe de puissance et de tension de leur site. Ce barème comporte éventuellement, selon le niveau de tension de raccordement effectif, une minoration ou une majoration annuelle de prime fixe.

Classe de tension	Vert A
BT	Tarif A majoré
HTA1	Tarif A
HTA2 ou HTB1	Tarif A minoré
HTB2	Tarif A minoré
HTB3	Tarif A minoré

Coefficients de versionnage	
Moyenne Utilisation (MU)	Courte Utilisation (CU)
C_{MU}	C_{CU}

Le montant de majoration ou minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant les éléments suivants :

- la puissance souscrite maximale ;
- un taux défini par la catégorie tarifaire et la tension d'alimentation ; et
- le coefficient de versionnage.

Les valeurs des taux (exprimées en €/kW/an) et des coefficients de versionnage sont précisées dans les grilles tarifaires ci-après.

IV. - Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle, une majoration en euro par kilovoltampère est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

V. - Le client choisit entre

- Le tarif Vert A5 Option Base qui comporte 5 périodes tarifaires s'il est situé dans les zones non interconnectées de France métropolitaine ;
- Le tarif Vert Option Base qui comporte 3 ou 5 périodes tarifaires s'il est situé dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental à l'exception de Wallis-et-Futuna ;
- Le tarif Vert Option Base TE qui comporte 1, 3 ou 5 périodes tarifaires s'il est situé dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

Tarif Vert A5 Option Base dans les zones non interconnectées de France métropolitaine¹⁸

Cette option est applicable aux sites situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine raccordés en haute tension.

Elle comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Été) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er novembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1er mars au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage 22 heures à 8 heures. Tous les jours de la saison tarifaire « Hiver » comprennent 4 heures de Pointe dans la plage 17 heures à 23 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines d'Hiver, le rang 3 aux Heures Creuses d'Hiver, le rang 4 aux Heures Pleines d'Été et le rang 5 aux Heures Creuses d'Été.

L'option comporte les versions suivantes : Longue Utilisation (LU), Moyenne Utilisation (MU), Courte Utilisation (CU). Le client choisit entre ces trois versions pour chaque site, en fonction du rapport entre le volume de consommation de celui-ci et sa puissance souscrite.

Les dépassements de puissance sont facturés sur le fondement des dépassements quadratiques constatés chaque mois et sur chaque période tarifaire *i* appartenant au mois considéré selon la formule suivante :

$$\text{Dépassement du poste } i \text{ (en kW)} \times \text{prime dépassement "électronique" (en €/kW)} \\ \times \text{coefficients du poste } i \text{ (en \%)}$$

¹⁸ Dans ce paragraphe, le terme « zones non interconnectées de France métropolitaine » regroupe la Corse et les îles d'Ouessant, Molène, Sein et Chausey.

Avec *Dépassement du poste* $i = \sqrt{(\Delta P_i)^2}$ et ΔP_i le dépassement de puissance par pas de 10 min du poste i sur le mois considéré.

Tarif Vert Option Base dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental à l'exception de Wallis-et-Futuna

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte et raccordés en haute tension.

Elle est en extinction en Corse.

I. - Pour La Réunion, elle comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Été) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er mai au 30 septembre inclus ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1er octobre au 30 avril inclus.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses de 22 heures à 7 heures. La Pointe se compose de 5 heures par jour toute l'année sauf le samedi et le dimanche, en deux périodes dans les plages de 8 heures à 13 heures et de 18 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines d'Été, le rang 3 aux Heures Creuses d'Été, le rang 4 aux Heures Pleines d'Hiver et le rang 5 aux Heures Creuses d'Hiver.

II. - Pour la Martinique, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le samedi et le dimanche, en deux périodes dans les plages de 8 heures à 13 heures et de 17 heures à 20 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

III. - Pour la Guadeloupe, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le dimanche, en deux périodes dans les plages de 9 heures à 13 heures et de 17 heures à 21 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

IV. - Pour la Guyane, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le dimanche, en deux périodes dans les plages de 10 heures à 13 heures et de 18 heures à 23 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

V. - Pour la Corse, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La

Pointe se compose de 4 heures par jour de novembre à mars inclus dans la plage de 17 heures à 23 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 22 heures à 8 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

VI. - Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 4 heures par jour en deux périodes dans les plages de 8 heures à 12 heures et de 17 heures à 21 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

VII. - Pour Mayotte, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour, en deux périodes dans les plages de 8 heures à 13 heures et de 18 heures à 22 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures et dimanche toute la journée.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

L'option comporte trois versions : Longue Utilisation (LU), Moyenne Utilisation (MU), Courte Utilisation (CU), à l'exception de Mayotte où deux versions sont proposées : Longue Utilisation (LU), Moyenne Utilisation (MU).

Les dépassements de puissance sont facturés chaque mois selon des dépassements à la « Pmax atteinte » selon la formule suivante :

$$(Puissance\ réduite\ active\ du\ mois\ (en\ kW) - P_r) \times prime\ dépassements(en\ €/kW)$$

Avec

$$Puissance\ réduite\ active\ du\ mois\ (en\ kW) = \\ coefficients\ du\ poste\ 1 \times \tilde{P}_1 + \sum_{i=2}^n coefficients\ du\ poste\ i \times (\tilde{P}_i - \widetilde{P}_{i-1})$$

Et

S'il s'agit d'un client équipé d'un compteur électronique

$$\tilde{P}_i = \max (Puissance\ souscrite\ sur\ le\ poste\ i, Puissance\ atteinte\ sur\ le\ poste\ i\ sur\ le\ mois\ considéré)$$

S'il s'agit d'un client équipé d'un compteur électromécanique

$$\tilde{P}_i = \max (Puissance\ souscrite\ sur\ le\ poste\ i, Puissance\ atteinte\ sur\ le\ poste\ i\ sur\ le\ mois\ considéré')$$

Avec

$$Puissance\ atteinte\ sur\ le\ poste\ i\ sur\ le\ mois\ considéré = \\ Puissance\ atteinte\ sur\ le\ poste\ i\ sur\ le\ mois\ considéré - 0,10 \times \\ (Puissance\ atteinte\ sur\ le\ poste\ i\ sur\ le\ mois\ considéré - Puissance\ souscrite\ sur\ le\ poste\ i)$$

Tarif Vert Option Base TE dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Cette option s'applique aux sites raccordés en haute tension et situés à la Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et en Corse, et aux sites raccordés en moyenne tension à Wallis-et-Futuna.

L'option ne comporte pas de versions tarifaires, à l'exception de la Guyane pour laquelle il existe une version accessible uniquement aux sites fortement consommateurs d'électricité.

I. – Pour la Corse, cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Haute et Basse) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Haute » est composée de deux périodes disjointes qui s'étend pour la première du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février inclus et pour la deuxième du 1^{er} juillet au 31 août inclus ; les autres périodes constituent la saison tarifaire « Basse ».

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Pour la saison tarifaire « Haute », chaque jour comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures. Les Heures de Pointe sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Pour la saison tarifaire « Basse », les Heures Pleines sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Creuses.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Pleines de saison tarifaire « Haute », rang 3 Heures Creuses de saison tarifaire « Haute », rang 4 Heures Pleines de saison tarifaire « Basse » et rang 5 Heures Creuses de saison tarifaire « Basse ».

II. – Pour la Réunion, cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Haute et Basse) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Haute » s'étend du 1^{er} octobre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Basse » s'étend du 1^{er} avril au 30 septembre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Pour la saison tarifaire « Haute », chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 9 heures et 4 Heures de Pointe dans la plage de 17 heures à 23 heures. Le samedi et le dimanche comprennent 16 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 17 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Pour la saison tarifaire « Basse », chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 4 Heures Pleines, dans la plage de 17 heures à 23 heures. Les autres horaires constituent les Heures Creuses.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Pleines de saison tarifaire « Haute », rang 3 Heures Creuses de saison tarifaire « Haute », rang 4 Heures Pleines de saison tarifaire « Basse » et rang 5 Heures Creuses de saison tarifaire « Basse ».

III. - Pour la Martinique, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 9 heures et 3 Heures de Pointe dans la plage de 17 heures à 22 heures. Le samedi et le dimanche comprennent 18 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 19 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

IV. - Pour la Guadeloupe, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés

localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures et 3 Heures de Pointe dans la plage de 18 heures à 23 heures. Le samedi et le dimanche comprennent 18 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 19 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

V. - Pour la Guyane, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures et 4 Heures de Pointe dans la plage de 18 heures à minuit. Le samedi et le dimanche comprennent 18 Heures Creuses dans la plage de minuit à 20 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

Cette option comporte également une version accessible uniquement pour les sites fortement consommateurs d'électricité tels que définis à l'article D.341-9 du code de l'énergie et qui correspondent à un profil stable décrit en annexe de ce même article.

VI. - Pour Wallis-et-Futuna, cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Les dépassements de puissance sont facturés sur le fondement des dépassements quadratiques constatés chaque mois et sur chaque période tarifaire i appartenant au mois considéré selon la formule suivante :

$$\text{Dépassement du poste } i \text{ (en kW)} \times \text{prime de dépassement quadratique (en €/kW)} \\ \times \text{coefficients du poste } i \text{ (en \%)}$$

Avec $\text{Dépassement du poste } i = \sqrt{(\Delta P_i)^2}$ et ΔP_i le dépassement de puissance par pas de 10min du poste i sur le mois considéré.

6. Barèmes applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires, au calcul de la puissance réduite, au calcul de la puissance facturée, à la facturation de l'énergie réactive et à la majoration liée à la rémanence d'octroi de mer.

TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL
Dans les zones non Interconnectées au réseau métropolitain continental ^(b)
EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites de 18 kVA inclus à 36 kVA inclus

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
3	110,64	13,61
6	143,28	13,61
9	178,80	13,48
12	212,88	13,48
15	244,56	13,48
18	277,32	13,48
24	347,88	13,48
30	411,84	13,48
36	476,52	13,48

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an) 9,84

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie	Prix de l'utilisation du réseau
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	(en c€/kWh)	(en c€/kWh)
Version autoconsommation collective				
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	84,12	10,80	13,61	4,37
Puissance souscrite > 6 kVA	84,12	11,16	13,48	4,37

TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL
Applicable à Wallis-et-Futuna
EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites 1,1 kVA, 2,2 kVA, 4,4 kVA, 5,5 kVA, 8,8 kVA et 29,7 kVA

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
1,1 kVA à 3,3 kVA	110,64	13,61
4,4 kVA à 6,6 kVA	143,28	13,61
8,8 kVA et 9,9 kVA	178,80	13,48
13,2 kVA	212,88	13,48
16,5 kVA	244,56	13,48
19,8 kVA	277,32	13,48
26,4 kVA	347,88	13,48
29,7 kVA et 33 kVA	411,84	13,48

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an) 9,84

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie	Prix de l'utilisation du réseau
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	(en c€/kWh)	(en c€/kWh)
Version autoconsommation collective				
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	84,12	10,80	13,61	4,37
Puissance souscrite > 6 kVA	84,12	10,80	13,48	4,37

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de l'octroi de mer, de la TVA, de l'accise sur l'électricité, de la contribution tarifaire acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) A l'exception de Wallis-et-Futuna

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES RESIDENTIEL
Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ^(b)

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
3	110,64	14,79	10,18
6	143,28	14,79	10,18
9	178,80	14,79	10,18
12	212,88	14,79	10,18
15	244,56	14,79	10,18
18	277,32	14,79	10,18
24	347,88	14,79	10,18
30	411,84	14,79	10,18
36	476,52	14,79	10,18

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an)

9,84

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
Version autoconsommation collective	84,12	11,04	14,79	10,18	4,96	2,72

**TARIF BLEU RESIDENTIEL POUR LES SITES DE PRODUCTION INDIVIDUELLE
OU EN ALIMENTATION COLLECTIVE NON RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION PRINCIPAL**
Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Générateur photovoltaïque	Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an	214,92
	Par kW supplémentaire en Euros par an	17,64
Générateur éolien puissance ≤ 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an	429,84
	Par kW supplémentaire en Euros par an	17,64
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissance > 4 kW	Abonnement en Euros par kW par an	126,60
	Prix d'énergie en c€/kWh	5,17

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de l'octroi de mer, de la TVA, de l'accise sur l'électricité, de la contribution tarifaire acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) A l'exception de Wallis-et-Futuna

(*) Puissance minimum à facturer

TARIF BLEU - OPTION BASE NON-RESIDENTIEL
Dans les zones non Interconnectées au réseau métropolitain continental ^(b)

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
3	134,76	13,18
6	168,60	13,18
9	201,24	13,18
12	234,00	13,18
15	266,04	13,18
18	297,12	13,18
24	364,92	13,18
30	432,00	13,18
36	498,60	13,18

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an) 9,84

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)		
Version autoconsommation collective	108,48	10,92	13,18	4,08

TARIF BLEU - OPTION BASE NON-RESIDENTIEL
Applicable à Wallis-et-Futuna
EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites 1,1 kVA, 2,2 kVA, 4,4 kVA, 5,5 kVA, 8,8 kVA et 29,7 kVA

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
1,1 kVA à 3,3 kVA	134,76	13,18
4,4 kVA à 6,6 kVA	168,60	13,18
8,8 kVA et 9,9 kVA	201,24	13,18
13,2 kVA	234,00	13,18
16,5 kVA	266,04	13,18
19,8 kVA	297,12	13,18
26,4 kVA	364,92	13,18
29,7 kVA et 33 kVA	432,00	13,18

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an) 9,84

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)		
Version autoconsommation collective	108,48	10,92	13,18	4,08

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de l'octroi de mer, de la TVA, de l'accise sur l'électricité, de la contribution tarifaire acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle
(b) A l'exception de Wallis-et-Futuna

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES NON-RESIDENTIEL ^(b)
Dans les zones non Interconnectées au réseau métropolitain continental

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	169,08	14,07	9,99
9	202,92	14,07	9,99
12	237,48	14,07	9,99
15	270,48	14,07	9,99
18	304,80	14,07	9,99
24	379,32	14,07	9,99
30	446,16	14,07	9,99
36	513,72	14,07	9,99

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

9,84

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
Verslon autoconsommation collective	108,48	11,40	14,07	9,99	4,46	2,64

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR UTILISATIONS LONGUES
Dans les zones non Interconnectées au réseau métropolitain continental

Modalités sans comptage (limitées à 2,2 kVA)	Forfait par kVA et en Euros par an	1270,20
--	------------------------------------	---------

**TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR LES SITES DE PRODUCTION INDIVIDUELLE
OU EN ALIMENTATION COLLECTIVE NON RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION PRINCIPAL**
Dans les zones non Interconnectées au réseau métropolitain continental

Générateur photovoltaïque	Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an	214,92
	Par kW supplémentaire en Euros par an	17,64
Générateur éolien puissance ≤ 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an	429,84
	Par kW supplémentaire en Euros par an	17,64
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissance > 4 kW	Abonnement en Euros par kW par an	126,60
	Prix d'énergie en c€/kWh	5,17

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de l'octroi de mer, de la TVA, de l'accise sur l'électricité, de la contribution tarifaire acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle

(b) A l'exception de Wallis-et-Futuna

(*) Puissance minimum à facturer

TARIF BLEU
pour éclairage public
Dans les zones non Interconnectées au réseau métropolitain continental

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement annuel (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
Avec et sans comptage (b) (c)	156,72	9,48

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,84

Version applicable aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement annuel (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie flux autoproduits	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits
Version autoconsommation collective	160,20	9,48	1,29

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de l'octroi de mer, de la TVA, de l'accise sur l'électricité, de la contribution tarifaire acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle

(b) La variante sans comptage est limitée à une puissance de 500 W par point de livraison.

(c) Les feux clignotants sont comptés pour la moitié de leur puissance.

TARIF BLEU PLUS - OPTION BASE

SUPPRIME - n'est plus proposé

En outre-mer

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie (*) (en c€/kWh)
MARTINIQUE	713,64	130,56	13,10
GUADELOUPE	714,12	129,72	12,84
GUYANE	696,48	129,96	12,37
LA REUNION	700,32	129,48	14,32
MAYOTTE	663,24	140,16	11,97
ST PIERRE & MIQUELON	636,36	134,52	11,50

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an)

143,61

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version A

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie flux alloproduits (*) (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
MARTINIQUE	779,88	130,56	13,10	3,61
GUADELOUPE	780,36	129,72	12,84	3,60
GUYANE	762,72	129,96	12,37	3,60
LA REUNION	766,56	129,48	14,32	3,90
MAYOTTE	729,48	140,16	11,97	4,45
ST PIERRE & MIQUELON	702,60	134,52	11,50	3,73

Version B

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie flux alloproduits (*) (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
MARTINIQUE	774,96	130,44	13,15	1,54
GUADELOUPE	777,12	129,60	12,89	1,55
GUYANE	762,72	129,96	12,42	1,56
LA REUNION	763,20	129,36	14,37	1,63
MAYOTTE	729,48	140,16	12,01	1,71
ST PIERRE & MIQUELON	702,60	134,52	11,55	1,50

TARIF BLEU PLUS - OPTION HEURES CREUSES

En outre-mer

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie (en c€/kWh) (*)	
			Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	535,80	116,64	14,75	12,43
GUADELOUPE	536,16	115,80	14,49	12,27
GUYANE	522,96	116,16	13,95	11,81
LA REUNION	525,84	115,80	16,04	13,46
MAYOTTE	664,20	167,64	12,52	10,31
ST PIERRE & MIQUELON	637,08	160,80	12,04	9,87

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an)

143,61

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version A

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie flux alloproduits (*)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits	
			Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	602,04	116,64	14,75	12,43	3,75	2,65
GUADELOUPE	602,40	115,80	14,49	12,27	3,74	2,64
GUYANE	589,20	116,16	13,95	11,81	3,80	2,68
LA REUNION	592,08	115,80	16,04	13,46	3,91	2,72
MAYOTTE	730,44	167,64	12,52	10,31	5,09	3,20
ST PIERRE & MIQUELON	703,44	160,80	12,04	9,87	4,13	2,91

Version B

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie flux alloproduits (*)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits	
			Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	597,96	116,52	14,80	12,47	1,66	1,09
GUADELOUPE	594,96	115,68	14,55	12,31	1,67	1,10
GUYANE	581,52	115,92	14,01	11,85	1,69	1,11
LA REUNION	586,68	115,56	16,10	13,50	1,76	1,14
MAYOTTE	730,44	167,64	12,57	10,35	2,00	1,15
ST PIERRE & MIQUELON	703,44	160,80	12,10	9,91	1,69	1,11

(a) Ces prix sont à majorer de l'octroi de mer, de la TVA, de l'accise sur l'électricité, de la contribution tarifaire acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou

(*) Les prix sont majorés au titre de la rémanence d'octroi de mer.

TARIF BLEU PLUS - OPTION HEURES CREUSES TE
En Martinique, Guadeloupe, Guyane et à la Réunion

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Département	Prime fixe (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie (c€/kWh) (*)		Coefficients de puissance réduite	
		Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	30,36	19,93	16,33	1,00	0,98
GUADELOUPE	33,24	22,64	15,45	1,00	0,93
GUYANE	26,52	22,17	15,26	1,00	0,95
LA REUNION	28,44	29,56	18,14	1,00	0,93

Calcul des dépassements	21,50	€/heure
-------------------------	-------	---------

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 141,00

Version applicable aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version A

Département	Prime fixe (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie flux alloproduits (*) (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)		Coefficients de puissance réduite	
		Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	31,20	19,93	16,33	4,08	3,93	1,00	0,98
GUADELOUPE	34,08	22,64	15,45	3,89	3,67	1,00	0,93
GUYANE	27,24	22,17	15,26	3,92	3,71	1,00	0,95
LA REUNION	29,16	29,56	18,14	3,86	3,64	1,00	0,93

Calcul des dépassements	21,50	€/heure
-------------------------	-------	---------

Version B

Département	Prime fixe (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie flux alloproduits (*) (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)		Coefficients de puissance réduite	
		Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	31,20	19,93	16,34	1,68	1,57	1,00	0,98
GUADELOUPE	34,08	22,40	15,25	1,62	1,49	1,00	0,93
GUYANE	27,24	21,92	15,05	1,63	1,50	1,00	0,95
LA REUNION	29,16	29,42	18,03	1,61	1,49	1,00	0,93

Calcul des dépassements	21,50	€/heure
-------------------------	-------	---------

(a) Ces prix sont à majorer de l'octroi de mer, de la TVA, de l'accise sur l'électricité, de la contribution tarifaire acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution
(*) Les prix sont majorés au titre de la rémanence d'octroi de mer.

Tarifs BLEU RESIDENTIEL, NON-RESIDENTIEL et pour les tarifs BLEU PLUS
Pour les sites en outre-mer
Majoration liée à la rémanence d'octroi de mer

MARTINIQUE	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)	0,40
GUADELOUPE*	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)	0,35
GUYANE	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)	0,00
LA REUNION	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)	1,49
MAYOTTE	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)	0,43

Pour les tarifs BLEU RESIDENTIEL et NON-RESIDENTIEL, les prix de l'énergie affichés sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer.
Pour les tarifs BLEU PLUS, les prix de l'énergie affichés intègrent la rémanence d'octroi de mer.

* La majoration liée à la rémanence d'octroi de mer est nulle pour Saint Barthélemy, Saint Martin.

TARIF JAUNE - OPTION BASE
Dans les zones non interconnectées de France métropolitaine

Versions standard applicables aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Version	Prime fixe annuelle (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)				
		Pointe	Hiver		Été	
			Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été
Utilisations Longues	81,60	12,225	12,225	8,781	7,472	6,193
Utilisations Moyennes	30,24		17,219	11,537	8,007	6,651
Coefficients de Puissance réduite *	Utilisations Longues	1,00	0,84	0,39	0,24	0,24
	ou Utilisations Longues	1,00	1,00	0,39	0,39	0,39
	ou Utilisations Longues	1,00	1,00	1,00	0,24	0,24
	Utilisations Moyennes		1,00	1,00	1,00	1,00
Calcul des dépassements			21,80	€/heure		

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

143,61

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version autoconsommation collective	Prime fixe annuelle (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie - flux alloproduits (en c€/kWh)					Prix de l'utilisation du réseau - flux autoproduits (en c€/kWh)				
		Pointe	Hiver		Heures Creuses Hiver	Été	Pointe	Hiver		Heures Creuses Hiver	Été
			Heures Pleines Hiver	Heures Pleines Été				Heures Pleines Hiver	Heures Pleines Été		Heures Creuses Été
Utilisations Longues	82,44	12,225	12,225	8,781	7,472	6,193	6,724	6,724	4,084	2,615	1,841
Utilisations Moyennes	31,08		17,219	11,537	8,007	6,651		6,724	4,084	2,615	1,841
Coefficients de Puissance réduite *	Utilisations Longues	1,00	0,78	0,78	0,78	0,78	1,00	0,78	0,78	0,78	0,78
	ou Utilisations Longues	1,00	1,00	0,38	0,38	0,38	1,00	1,00	0,38	0,38	0,38
	ou Utilisations Longues	1,00	1,00	1,00	0,19	0,19	1,00	1,00	1,00	0,19	0,19
	Utilisations Moyennes		1,00	1,00	1,00	1,00		1,00	1,00	1,00	1,00
Calcul des dépassements		21,80	€/heure								

TARIF JAUNE - OPTION BASE TE
En Corse

Versions standard applicables aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Version	Prime fixe annuelle (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)				
		Pointe	Saison Haute		Saison Basse	
			Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
	30,84	30,775	13,980	5,574	9,253	3,828
Coefficients de Puissance réduite		1,00	0,66	0,34	0,28	0,17
Calcul des dépassements			21,80	€/heure		

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

143,61

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version	Prime fixe annuelle (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie - flux alloproduits (en c€/kWh)					Pris de l'utilisation du réseau - flux autoproduits (en c€/kWh)				
		Pointe	Saison Haute		Heures Creuses	Saison Basse	Pointe	Saison Haute		Heures Creuses	Saison Basse
			Heures Pleines	Heures Pleines				Heures Pleines	Heures Pleines		Heures Creuses
Version autoconsommation collective	31,68	30,775	13,980	5,574	9,253	3,828	4,663	4,741	3,428	2,826	2,588
Coefficients de Puissance réduite (b)		1,00	0,66	0,34	0,28	0,17					
Calcul des dépassements			21,80	€/heure							

TARIF JAUNE - OPTION BASE TE
A Wallis et Futuna

Versions standard applicables aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Prime fixe annuelle (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	Calcul des dépassements (en €/heure)
30,84	9,342	21,80

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

143,61

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Prime fixe annuelle (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie flux alloproduits	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits	Calcul des dépassements (en €/heure)
Version A	31,68	9,342	3,457	21,80
Version B	31,56	9,364	1,458	21,80

* Utilisations Longues : un seul dénivelé possible

(a) Ces prix sont à majorer de l'octroi de mer, de la TVA, de l'accise sur l'électricité, de la contribution tarifaire acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) Les coefficients de puissance réduite s'appliquent identiquement pour les versions A et B.

TARIF VERT A5 - OPTION BASE
Dans les zones non interconnectées de France métropolitaine

Version		Prime fixe annuelle (en €/kW/an)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
			Pointe	Hiver		Eté	
				Heures Plaines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Plaines Été	Heures Creuses Été
	Longues Utilisations	80,16	15,159	12,379	9,245	7,728	6,455
	Moyennes Utilisations	42,36	20,510	15,852	11,167	8,087	6,758
	Courtes Utilisations	16,68	27,949	20,677	13,834	8,594	7,187
Energie réactive	Saison haute			2,51	c€/kVAr.h		
	Saison basse heures creuses			2,46	c€/kVAr.h		
Coefficients de puissance réduite	Longues Utilisations		1,00	0,83	0,47	0,40	0,28
	Moyennes Utilisations		1,00	0,83	0,44	0,36	0,28
	Courtes Utilisations		1,00	0,78	0,30	0,33	0,28
Calcul des dépassements	Comptage		Electronique				
				7,20	€/kW		
	Coefficients par poste		1,00	0,83	0,44	0,36	0,28

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 222,53

(a) Ces prix sont à majorer de l'octroi de mer, de la TVA, de l'accise sur l'électricité, de la contribution tarifaire acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

TARIF VERT - OPTION BASE
En outre-mer et en Corse

Département	Version	Prime fixe annuelle (en €/kW/an)	Pointe	Prix de l'énergie (en c€/kWh) (*)				Pointe	Coefficients de puissance réduite				Dépassement (en €/kW)
				Heures Pleines	Heures Creuses			Heures Pleines	Heures Creuses				
MARTINIQUE	Longues Utilisations	118,80	20,293	12,000	6,453	1,00	0,53	0,30	83,16				
	Moyennes Utilisations	75,48	25,606	12,638	6,719	1,00	0,51	0,29	52,84				
	Courtes Utilisations	32,88	34,970	13,758	7,186	1,00	0,46	0,29	23,02				
GUADELOUPE	Longues Utilisations	111,00	18,715	10,993	6,038	1,00	0,49	0,32	77,70				
	Moyennes Utilisations	59,28	25,254	11,696	6,472	1,00	0,46	0,30	41,50				
	Courtes Utilisations	31,80	31,734	12,394	6,902	1,00	0,41	0,30	22,26				
GUYANE	Longues Utilisations	132,24	13,495	10,029	6,823	1,00	0,66	0,42	92,57				
	Moyennes Utilisations	85,44	21,051	11,905	7,009	1,00	0,63	0,38	59,81				
	Courtes Utilisations	30,12	32,159	14,704	8,369	1,00	0,60	0,36	21,08				
CORSE (en extinction n'est plus proposé)	Longues Utilisations	141,72	20,201	10,381	5,239	1,00	0,62	0,25	99,20				
	Moyennes Utilisations	88,44	34,291	12,523	5,412	1,00	0,58	0,19	61,91				
	Courtes Utilisations	27,48	49,376	16,838	6,737	1,00	0,54	0,23	19,24				
ST PIERRE & MIQUELON	Longues Utilisations	143,52	13,835	8,826	4,785	1,00	0,58	0,24	100,46				
	Moyennes Utilisations	88,20	23,830	10,893	4,785	1,00	0,54	0,16	61,74				
	Courtes Utilisations	24,12	36,438	15,062	6,062	1,00	0,49	0,20	16,88				
MAYOTTE	Longues Utilisations	72,96	17,381	9,007	6,158	1,00	1,00	1,00	51,07				
	Moyennes Utilisations	57,60	23,611	9,765	6,376	1,00	1,00	1,00	40,32				
			Pointe	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Pointe	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	
LA REUNION	Longues Utilisations	106,68	18,719	13,498	9,604	8,469	7,618	1,00	0,65	0,40	0,32	0,27	74,68
	Moyennes Utilisations	59,28	23,914	15,112	10,432	9,032	8,141	1,00	0,63	0,38	0,29	0,27	41,50
	Courtes Utilisations	29,28	30,152	17,054	11,423	9,709	8,770	1,00	0,59	0,31	0,28	0,27	20,50

Energie réactive	Saison haute	2,51	c€/kVArh
	Saison basse heures creuses	2,46	c€/kVArh

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

222,53

TARIF VERT - OPTION BASE TE
En Martinique, Guadeloupe, Guyane, Corse, à la Réunion et à Wallis-et-Futuna

Département	Version	Prime fixe annuelle (en €/kW/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh) (*)					Coefficients de puissance réduite				Dépassements quadratiques	
			Pointe	Heures Pleines		Heures Creuses		Pointe	Heures Pleines		Heures Creuses		
MARTINIQUE		53,76	17,278	13,832		11,775		1,00	0,92		0,44		5,60
GUADELOUPE		57,24	20,534	12,792		10,520		1,00	0,83		0,40		5,96
GUYANE		48,00	19,356	12,533		9,695		1,00	0,86		0,53		5,00
GUYANE	HTB profil stable	25,62	17,302	10,765		8,309		1,00	0,86		0,53		0,95
				Saison Haute		Saison Basse			Saison Haute		Saison Basse		
			Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	
CORSE		69,12	30,204	12,309	4,305	8,983	3,355	1,00	0,50	0,31	0,22	0,09	7,20
LA REUNION		56,04	29,810	17,078	9,237	18,036	8,989	1,00	0,84	0,43	0,32	0,14	5,84
				8,447					1,00				7,20
WALLIS-ET-FUTUNA		69,12											

Energie réactive	Saison haute	2,51	c€/kVArh
	Saison basse heures creuses	2,46	c€/kVArh
Energie réactive	Zone de facturation pour l'énergie réactive absorbée par l'utilisateur	2,48	€/MVArh
HTB profil stable	Zone de facturation pour l'énergie réactive fournie par l'utilisateur	0,22	€/MVArh

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

222,53

TARIF VERT
Pour les sites en outre-mer
Majoration liée à la rémanence d'octroi de mer

	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)
MARTINIQUE	0,366
GUADELOUPE ^(a)	0,322
GUYANE	0,000
LA REUNION	1,350
MAYOTTE	0,247

Pour les tarifs VERT, les prix de l'énergie affichés intègrent la rémanence d'octroi de mer.

(a) Ces prix sont à majorer de l'octroi de mer, de la TVA, de l'accise sur l'électricité, de la contribution tarifaire acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(*) Les prix sont majorés au titre de la rémanence d'octroi de mer.

TARIFICATION A LA PUISSANCE
MAJORATION - MINORATION*EN EXTINCTION - N'est plus proposé - Dans les zones non Interconnectées au réseau métropolitain continental*

Tension de livraison	Taux de correction (€/kW/an)
BT (*)	A
	17,76
HTA1	0,00
HTA2 et HTB1	0,00
HTB2	0,00
HTB3	0,00

Coefficients de versionnage	
MU	CU
1,00	1,00

Le montant de majoration ou de minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant la puissance souscrite maximale par le taux défini par la catégorie tarifaire, la tension d'alimentation et par le "coefficient de versionnage".

Exemple :

Tarif Vert A Moyenne Utilisation ayant une puissance souscrite maximale de 5 000 kW raccordé en HTB1 :

Correctif = 5 000 kW x (0,00) x 1,00 = 0,00 €/an

(*) : montant à appliquer à la puissance réduite quelle que soit la version